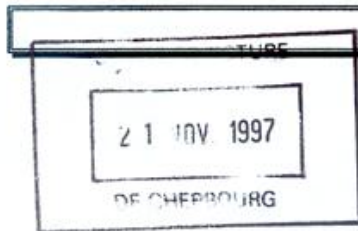


STATUTS



ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "ORCHIS", Association pour la Découverte de la Nature.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de promouvoir et de faire connaître la nature.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la mairie de SAINT VAAST LA HOUGUE.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur la demande d'admission présentée.

ARTICLE 5 BIS

Tout nouveau membre doit s'engager par écrit à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 Les membres

Sont membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou groupes de personnes qui participent financièrement ou matériellement à la vie de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de cent francs, révisable chaque année par le conseil d'administration.

Toute cotisation payée n'est ni remboursable, ni échangeable.

Une participation financière supplémentaire peut être demandée aux membres s'ils désirent recevoir certains documents ou participer à une manifestation dont les frais n'ont pas été prévus dans le budget.

ARTICLE 7 **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 BIS

Les causes de radiation sont spécifiées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions de l'Etat, des départements et communes
- c) le montant de ventes, de participations financières supplémentaires

ARTICLE 9 **Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de douze au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année ainsi que la seconde les membres sortants sont désignés par le sort ou par démission.

ARTICLE 9 BIS

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou deux vice-présidents
- 3) un trésorier
- 4) un trésorier adjoint (facultatif)
- 5) un secrétaire
- 6) un secrétaire adjoint (facultatif)

Le bureau est élu pour un an.

Les postes de trésorier adjoint et secrétaire adjoint peuvent être cumulés par un membre.

Le bureau peut être dissous sur demande du président ou du quart de ses membres après un vote à la majorité simple.

Tout membre du bureau peut être révoqué par le conseil d'administration, après audition de celui-ci et vote à la majorité simple du conseil d'administration.

ARTICLE 10

Réunion de conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le président est habilité à prononcer la dissolution du conseil d'administration après vote à la majorité simple de celui-ci (ou sur la demande du quart de ses membres).

ARTICLE 11

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'automne la date ayant été fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.

Le quorum est la moitié de l'effectif total de l'association.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les membres du conseil ne pourront avoir qu'un pouvoir à la fois.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15
Pouvoir du conseil d'administration

Le pouvoir d'engagement est nul s'il n'a pas été mandaté par la majorité du conseil.
Le bureau est l'organe exécutif de l'association
Le président peut déléguer un ou des pouvoirs ou sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Le 25 octobre 1997,

Thierry MARAIS
Président,



Marie Claire LE GAL
Vice-présidente,



Johann BOBLIN
Vice-président,

